

DEPARTEMENT DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 11 septembre 2017

Date d'affichage: 11 septembre 2017

Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39

Nombre de membres en exercice : 39 Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 31

Nombres de procurations : 05 Nombre de voix exprimées : 36

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf septembre à dix-huit heures le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

<u>Présents (31)</u>: BASSIER Jérôme - BLACHE Georges - BLANQUIN Jeanne-Marie - BOFILL Olga BOUIS Florence - BURKHALTER Alain - CHANEL Fabrice - CHAULET Edouard - GINESTE Pierre - COSTE Geneviève - DALVERNY Gilbert - DE FARIA Jean-Pierre - DESIRA NADAL Mireille - EYRAUD Michel - FLANDIN Jean-François - GILLES Cyril - GRANGEON Serge -MAILLET Francette - MALACHANE Guy - MALBOS Marie-Hélène - MANIVET Jean-Claude - MARTIN Olivier - MATHIEU Francis - MOLIERES Sylvette - MOLLE Jacques - PAYAN Jean-Christophe - PERTUS Bernard - PORTALES Bernard - ROUQUETTE Patrice - ROURE Josiane - BERNARD Jean.

Suppléants (03):

Alain BURKHALTER a remplacé Sylviane CHANTE BOIS Pierre GINESTE a remplacé Bruno CLEMENCON Jean BERNARD a remplacé Jacques SANFILIPPO

Pouvoirs (05):

Thierry DAUBLON a donné pouvoir à Gilbert DALVERNY Jacques SANFILIPPO a donné pouvoir à Jean BERNARD Carine GALOFRE a donné pouvoir à Fabrice CHANEL Chrystelle ROUSSEL a donné pouvoir à Jean-Pierre DE FARIA Danièle TAYOLLE a donné pouvoir à Olivier MARTIN

<u>Excusés:</u> Thierry DAUBLON, Jacques SANFILIPPO, Carine GALOFRE, Sylviane CHANTE BOIS, Georges BERNABE, Chrystelle ROUSSEL, Danièle TAYOLLE, Bruno CLEMECON

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Mireille DESIRA NADAL.

Accusé de réception en préfecture 030-200035129-20170919-pv06-AU Reçu le 26/09/2017

DELIBERATIONS N°110-2017 OBJET: MODIFICATION DES STATUTS

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-17, L5214-16, L5211-20,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences.

A défaut, les communautés de communes exercent l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par l'article L 5214-2016 du CGCT.

Considérant que la présente révision des statuts est soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 2/3 des conseil municipaux représentant la ½ de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population dépasse le ¼ de la population concernée ; qu'à défaut de s'être prononcé dans le délai de 3 mois l'avis des communes est réputé favorable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

1 voix contre : Alain BURKHALTER (suppléant de Sylviane CHANTE BOIS)

2 abstentions : Edouard CHAULET et Jean BERNARD (suppléant de Jacques SANFILIPPO)

- D'APPROUVER: le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 ci-après annexé.
- DE SAISIR : les conseils municipaux des communes membres.
- **DE DEMANDER** : à Monsieur le Préfet d'arrêter les statuts sur la base de l'accord des communes.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Annexe à la délibération N°110-2017 en date du 19/09/2017.

Article 1 : Date de création et nom de la collectivité.

La communauté de communes **de Cèze Cévennes** a été créée au 1^{er} janvier 2013, par arrêté inter-préfectoral N°20121-216-004 en date du 3 août 2012 et par arrêté inter-préfectoral complémentaire N°2012-345-001 en date du 10 décembre 2012. Elle est issue de la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzières.

Cet établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 795 habitants.

Article 2 : le siège

Le siège de cette communauté de communes est fixé : 120 Route d'Uzès – 30500 SAINT-AMBROIX.

Article 3 : les communes membres

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre les Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean de Maruéjols, et Avéjan, Saint-Privat de Champclos, Saint-Sauveur de Cruzières, Saint-Victor de Malcap et Tharaux.

Article 4 : les compétences

Les compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur.
- 2) Actions de développent économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eaux, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
 - Défense contre les inondations et contre la mer.
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les 4 blocs de la compétence GEMAPI seront transférés au syndicat mixte AB CEZE.

- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 5) Collecte et traitement des déchets ménagers.

Les compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2) Politique du logement et du cadre de vie.
- 3) En matière de politique de la ville : élaboration de diagnostic du territoire et définitions des orientations du contrat de ville ; animation et coordinations des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.
- 4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- 5) Construction, aménagement et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 6) Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.
- 7) Actions sociales d'intérêt communautaire.
- 8) Le SDIS : contribution au service départemental de secours et d'Incendie.

Les compétences facultatives

- Actions culturelles d'intérêt communautaire.
- Promotion du patrimoine.

Habilitation statutaire

 Convention de prestation de service pour la collecte des ordures ménagères et assimilés sur la commune de Montclus (Hameau de Landes).

Article 5 : fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est la fiscalité professionnelle unique.

Article 6: comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Saint-Ambroix.

DELIBERATION N°111-2017

OBJET: DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le CGCT et notamment l'article L5214-16,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de délibération de ce jour portant révision des statuts,

Considérant que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences. A défaut, les communautés de communes exercent l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par l'article L 5214-2016 du CGCT,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles à compter de la modification statutaire, la consistance des compétences facultatives étant précisée dans les statuts.

Considérant que l'intérêt communautaire définit la ligne de partage entre l'intervention de la communauté de communes et des communes membres et qu'il est approuvé à la majorité des 2/3 des membres présents du conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

1 voix contre : Alain BURKHALTER (suppléant de Sylviane CHANTE BOIS)

• **DECIDE DE PRENDRE ACTE** : de la définition de l'intérêt communautaire proposé ci-dessous qui sera soumis à une délibération ultérieure après approbation des statuts par les communes membres :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace - Scot et schéma de secteur

Elaboration, mise en œuvre, animation et suivi du projet de territoire de la Communauté de Communes

élaboration, promotion, suivi de la mise en œuvre d'un SCOT et d'un schéma de secteur

Politique foncière : Mise en œuvre d'une politique foncière pour la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires : Développement économique ainsi que les acquisitions de terrains naturels sensibles

sont également d'intérêt communautaire, dans le cadre du développement de la filière agricole, l'acquisition ou la location de terres agricoles en lien avec le développement de cette filière.

Actions de développement durable et mise en valeur du territoire

Promotion et développement des énergies propres

Etudes sur la mutualisation des compétences eau potable et assainissement collectif animation d'un comité de pilotage relatif aux ruisseaux couverts et terrils

Agenda 21

Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les économies d'énergies et les énergies renouvelables pour des projets d'intérêt communautaire.

Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Cévennes

Mise en place d'un système d'Information Géographique au niveau de la communauté de communes

Développement économique

politique locale du commerce : mise en œuvre d'opérations dans le cadre du FISAC – Maison du Commerce

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Mise en place d'une politique cohérente de gestion des cours d'eau et d'aménagement des berges **ou** protection et aménagement des cours d'eau et des berges notamment à travers les actions contractuels relatives à la gestion et l'aménagement de ces derniers : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB.CEZE) et au Syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du Gard (SMD).

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et à ce titre elle met en œuvre des opérations globales et ponctuelles d'amélioration de l'habitat de type OPAH, PIG, ou de tout type de dispositif venant s'y substituer.

Aménagement de logements dans le cadre d'un programme d'aménagement d'intérêt communautaire.

Politique de la ville:

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

Partenaire du GIP -Contrat Urbain de Cohésion Sociale Piémont Cévenol

Création, aménagement et entretien de la voirie :

DFCI d'intérêt communautaire, inscrites au réseau structurant du SDIS et adhésion au Syndicat de DFCI du Mont Bouquet.

Création, entretien et aménagement des voiries internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

Construction, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

L'école de Musique Sol en Cèze

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de l'espace communautaire

Equipement de nouveaux complexes sportifs ou terrains de grands jeux d'IC sur le territoire communautaire :

- Emprise supérieure à 1 500 m²
- Coût minimum de 100 000€ HT
- Fréquentation et les champs d'intervention > aux limites communales

Ces équipements devront répondre à des critères spécifiquement identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la définition d'IC et par délibérations concordantes des communes membres.

Sont exclues:

Les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique, Les équipements existants à la date du 1er janvier 2018

Actions sociales d'intérêt communautaire :

Actions en direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille dans le cadre des politiques contractuelles

- En matière d'actions en faveur du développement des activités éligibles au contrat enfance jeunesse ou autres dispositifs
- Accompagnement et de financement d'actions extra scolaires en faveur des jeunes de 6 à 18 ans.
- Point "info-familles" ainsi que point "info-jeunesse".
- Signature des contrats avec la CAF ou avec d'autres partenaires
- Actions de l'Ecole de Musique Sol en Cèze dans le cadre des TAP.

Création, aménagement et gestion des crèches et des micro-crèches

A ce jour, sont reconnues d'intérêt communautaire les crèches (ou micro-crèches) de SAINT-AMBROIX, de MEJANNES LE CLAP, de MEYRANNES et de BARJAC

Fonctionnement et Animation du Relais emploi de Cèze Cévennes : avec des antennes sur les communes du territoire

Actions d'insertion, d'emploi, de formation ou d'intégration des populations Adhésion au P.L.I.E Cévenol

LES COMPETENCES FACULTATIVES

Actions culturelles d'intérêt communautaire :

L'ensemble des actions visant à soutenir et faire évoluer le développement culturel du territoire, inscrire la culture dans une stratégie globale de développement par la valorisation de l'image culturelle et le renforcement de l'identité du territoire communautaire.

Les actions culturelles conduites par la communauté de communes sont :

Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques communales Développement de l'enseignement musical

La promotion culturelle

La saison culturelle intercommunale

L'organisation des séances de cinéma itinérant

Le soutien aux associations dont les activités ont des retombées intercommunales

Promotion du patrimoine :

Aide à la restauration du petit patrimoine selon les critères fixés par le conseil communautaire. Edition de carto-guides

Création et entretien d'un réseau de sentiers de randonnées figurant dans les documents édités par la communauté de communes

DELIBERATION N°112-2017

OBJET : COMPROMIS DE VENTE POUR LA CESSION DE PARCELLES ZAE FABIARGUES

Monsieur le Président informe les membres présents que la société **AMCS**, dont le siège est situé à Saint-Julien de Cassagnas, au 744 route de Saint-Germain, souhaite acquérir plusieurs parcelles sises sur la commune de Saint-Ambroix, cadastrées section B - N°3237-3238-3239-3240-3241-3242-3244-3245-3246-3247-3248-3249, d'une superficie totale de 11 329 m2 et appartenant à la communauté de communes de Cèze Cévennes, au prix de 35 € HT/m2, soit un prix total de 396 515 € HT (soit 475 818 € TTC).

Le conseil communautaire, après délibération :

- 3 Abstentions : Alain BURKHALTER (suppléant de Sylviane CHANTE BOIS), Edouard CHAULET et Olga BOFILL.
- ACCEPTE: de vendre à la société AMCS les parcelles sises sur la commune de Saint-Ambroix, cadastrées section B- N°3237-3238-3239-3240-3241-3242-3244-3245-3246-3247-3248-3249, d'une superficie totale de 11 329 m2 et appartenant à la communauté de communes de Cèze Cévennes, au prix de 35 €/m2 HT, soit un prix total de 396 515 € HT (475 818 € TTC).
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer le compromis de vente relatif à cette vente et toutes autres pièces se rapportant à cette délibération.

<u>DELIBERATION N°113-2017</u> OBJET : CESSION D'UN ATELIER RELAIS A ST-JEAN DE MARUEJOLS

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un acheteur s'est manifesté pour l'acquisition de l'atelier relais N°01 d'une surface d'environ 230 m2, situé sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols, au prix de 500 €HT/M2.

Il précise que ce bien a fait l'objet d'une estimation du service des domaines sous la référence LIDO : 2017-266v0561 et qu'une division des 6 ateliers relais est en cours par le cabinet de géomètre VIAL.

Il propose aux membres présents d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

Le conseil communautaire après délibération :

1 abstention: Edouard CHAULET

- ACCEPTE: de céder à Jean-Michel SOLVES et Nathalie WAMBUTT, l'atelier relais N°01, sis sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols, cadastré (à préciser dès réception du plan de division à intervenir), d'une surface de 230 m2 au prix de 500 €HT/M2, soit un prix total de 115 000 € HT (soit 138 000 € TTC).
- DESIGNE: Monsieur le Président pour signer l'acte de vente et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N°114-2017

OBJET : COMPROMIS DE VENTE POUR LA PARCELLE N°14 ZAE TERRE DE BARRY

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un acheteur s'est manifesté pour l'acquisition de la parcelle N°14 d'une surface de 1 862 m2, située sur la ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols, et cadastrée section B N°848.

Ce bien est composé d'un ensemble immobilier : un hangar et une maison d'habitation constituée d'un étage élevé sur un rez-de-chaussée.

Ce bien a fait l'objet de deux estimations du service des Domaines :

- le 26 février 2016 sous la référence LIDO : 2016-227v1810
- le 31 août 2017 sous la référence LIDO : 2017-266v0944

Ce bien serait cédé au prix de 61 000 € HT (soit 73 200 € TTC)

Monsieur le Président propose aux membres présents d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer le compromis de vente.

Le conseil communautaire après délibération :

1 abstention: Edouard CHAULET

- ACCEPTE: de céder à Jean-Michel SOLVES et Nathalie WAMBUTT la parcelle N°14 d'une surface de 1 862 m2, située sur la ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols, et cadastrée section B N°848 au prix de 61 000 € HT (soit 73 200 € TTC)
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer le compromis de vente et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N°115-2017

OBJET : COMPROMIS DE VENTE POUR LA PARCELLE N°13 ZAE TERRE DE BARRY

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un acheteur s'est manifesté pour l'acquisition de la parcelle N°13 d'une surface de 1 774 m2, située sur la ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols, et cadastrée section B N°847.

Le prix de vente total est fixé à 37 254 € HT (soit 44 704.80 € TTC), conformément à la délibération N°60-2015 du 12 mai 2015 fixant le prix de vente des terrains à 21 €/ m2 HT pour l'achat de 2 à 5 lots.

Monsieur le Président propose aux membres présents d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer le compromis de vente.

Le conseil communautaire après délibération :

1 abstention : Edouard CHAULET

- ACCEPTE: de céder à Jean-Michel SOLVES et Nathalie WAMBUTT la parcelle N°13 d'une surface de 1 774 m2, située sur la ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols, et cadastrée section B N°847 au prix de 37 254 € HT (soit 44 704.80 € TTC).
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer le compromis de vente et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

OBJET: DELIBERATION N°116-2017

OBJET: SYNDICAT D'EQUIPEMENT DE L'ARDECHE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat.

Il rappelle que le syndicat assure, pour ses membres, une assistance technique, dont des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

• DECIDE : de ne pas adhérer au Syndicat d'Equipement de l'Ardèche

DELIBERATION N°117-2017

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT ET DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX DE FORAGE NECESSAIRES A LA SUBSTITUTION DE LA RECHERCHE EN EAU POUR LES COMMUNES DES SAINT-AMBROIX, MOLIERES SUR CEZE, MEYRANNES ET SAINT-VICTOR DE MALCAP

Le Président informe les membres présents que cette question sera abordée en fin de séance.

DELIBERATION N°118-2017

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE RELAIS EMPLOI ANNEE 2018

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- SOLLICITE : une aide financière du Conseil Départemental du Gard d'un montant de 100 000 €, pour l'année 2018, pour le fonctionnement du Relais Emploi de Cèze Cévennes.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°119-2017

OBJET: CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE NORMALISATION DE LA PISTE DFCI L29

Monsieur le Président informe les élus de la sollicitation du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien, qui souhaite engager des travaux de normalisation de la piste DFCI L29, à cheval sur les territoires du SIVU et de la communauté de communes de Cèze Cévennes. Le détail des travaux, chiffré par l'appui technique DFCI est le suivant :

- Commune de Méjannes le Clap / chemin communal : 860m pour 11.209 €HT.
- Commune de Méjannes le Clap / propriété du Département du Gard : 330m pour 4.174,50 €HT.
- Commune de Montclus : 1,82km pour 25.454 €HT.
- Commune de St André de Roquepertuis : 2,79km pour 39.248 €HT.

Le linéaire de piste étant plus étendu sur le territoire du SIVU que sur celui de la communauté de communes de Cèze-Cévennes, le SIVU propose de signer une convention de délégation de maitrise d'ouvrage qui lui permette de conduire ces travaux en totalité. Le SIVU propose de solliciter des subventions pour la totalité des travaux à hauteur de 80% du montant total HT, de conduire la totalité des travaux, de faire l'avance des frais liés, d'encaisser les subventions puis d'émettre un titre de recette correspondant à 20% du montant des travaux HT conduits sur le territoire de la communauté de communes de Cèze-Cévennes. Il est précisé en outre qu'une délibération concordante sera prise par les EPCI afin de fixer la contribution financière de chacun.

Au regard de l'estimation réalisée, le montant d'autofinancement de la communauté de communes serait de **2.241,80** € (20% de 11.209 €HT). Le Département du Gard s'acquitterait de 834,90 € d'autofinancement pour les travaux réalisés sur sa propriété. Monsieur le Président informe que la piste DFCI L29 ne dispose pas encore de servitude DFCI. Le dossier de demande est en cours d'élaboration.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- AUTORISE: Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage avec le SIVU des Massifs du Gard Rhodanien pour la normalisation de la piste DFCI L29.
- **DEMANDE** : à ce qu'il soit précisé que les travaux ne pourront se faire sur le territoire intercommunal que tout autant que la servitude DFCI sera établie.
- PRECISE: que les travaux ne pourront être menés que s'ils sont subventionnés à 80% et qu'une convention financière sera établie pour fixer les montants exacts à régler par chacune des parties (SIVU des Massifs du Gard Rhodanien, communauté de communes de Cèze-Cévennes, Département du Gard).

DELIBERATION N°120-2017

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA BANDE DEBROUSSAILLEE DE LA PISTE DFCI L49

Monsieur le Président informe les élus de la sollicitation du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien, qui souhaite engager des travaux d'entretien de la bande débroussaillée de sécurité de la piste DFCI L49, à cheval sur les territoires du SIVU et de la communauté de communes de Cèze Cévennes. Le détail des travaux, chiffré par l'appui technique DFCI est le suivant :

- Commune de Saint-Privat-de-Champclos / divers propriétaires privés : 650m pour 1.716 €HT.
- Commune de Montclus : 2,04km pour 4.039,20 €HT.

Le linéaire de piste étant plus étendu sur le territoire du SIVU que sur celui de la communauté de communes de Cèze-Cévennes, le SIVU propose de signer une convention de délégation de maitrise d'ouvrage qui lui permette de conduire ces travaux en totalité. Le SIVU propose de solliciter des subventions pour la totalité des travaux à hauteur de 80% du montant total HT, de conduire la totalité des travaux, de faire l'avance des frais liés, d'encaisser les subventions puis d'émettre un titre de recette correspondant à 20% du montant des travaux HT conduits sur le territoire de la communauté de communes de Cèze-Cévennes. Il est précisé en outre qu'une délibération concordante sera prise par les deux EPCI afin de fixer la contribution financière de chacun.

Au regard de l'estimation réalisée, le montant d'autofinancement de la communauté de communes serait de **343** € (20% de 1.716 €HT).

Monsieur le Président informe que la piste DFCI L49 dispose d'une servitude préfectorale sur sa portion de Saint-Privat-de-Champelos.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE**: Monsieur le Président à signer des conventions de délégation de maitrise d'ouvrage avec le SIVU des Massifs du Gard Rhodanien.
- PRECISE: que les travaux ne pourront être menés que s'ils sont subventionnés à 80% et qu'une convention financière sera établie pour fixer les montants exacts à régler par chacune des parties.

DELIBERATION N°121-2017

OBJET: SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION D'UTILITE SOCIALE (C.U.S) AVEC HABITAT DU GARD

Monsieur le Président expose :

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, du décret n° 2017 - 922 du 9 mai 2017 et conformément aux dispositions des articles L 445 - 1 et suivants du CCH,

Vu la délibération d'Habitat du Gard en date du 26 juin 2017 portant l'engagement de réaliser une nouvelle Convention d'Utilité Sociale sur la période 2018-2023, transmise à la communauté de communes, compte tenu que celle-ci est compétente en matière d'habitat avec un QPV (quartier prioritaire politique de la ville),

Vu le courrier adressé par Habitat du Gard en date du 17 juillet 2017, proposant à la communauté de communes d'être signataire de la nouvelle Convention d'Utilité Sociale, en tant que personne publique associée,

La communauté de communes dispose d'un délai de 2 mois pour signifier si elle souhaite être signataire de la CUS.

A défaut de réponse, ou en cas de refus, la communauté de communes sera simplement associée à l'élaboration de la CUS relative aux immeubles situés sur son territoire et sera destinataire des éléments suivants :

- les états des lieux.
- les orientations stratégiques,
- les plans d'actions.

Le projet complet de CUS sera transmis à chaque personne publique signataire.

Selon l'article R 445-2-5 du CCH, une réunion avec les personnes publiques associées pour présentation et échange, sera organisée au moins un mois après transmission de ces éléments.

L'ensemble de la démarche d'association des personnes publiques devra se conclure avant le 31 décembre 2017.

Le suivi de la convention sera conduit conjointement par l'Etat et Habitat du Gard sur la base d'indicateurs énoncés dans le décret n° 2017 – 922 du 9 mai 2017.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de signer la nouvelle Convention d'Utilité Sociale avec Habitat du Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE : d'être signataire de la nouvelle Convention d'Utilité Sociale avec Habitat du Gard.
- DESIGNE: Monsieur le Président pour signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

<u>DELIBERATION N°122-2017</u> <u>OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS</u>

Le Conseil de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes,

Après en avoir débattu,

Vu:

- La délibération du conseil communautaire de DE CEZE CEVENNES, n°25-2017 en date du 14 février 2017, fixant les modalités de calcul des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents,
- Vu la démission de Madame Annie ALESSO de son mandat de conseillère communautaire, et donc de son poste de 9^{ème} Vice-Présidente, effective depuis le 21 août 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

 DECIDE QUE: à compter du 1^{er} octobre 2017, les taux des indemnités de fonction du Président et des huit Vice-Présidents sont fixés comme suit pour toute la durée du mandat:

QUALITE	Taux de rémunération en % de l'indice terminal
Pour le Président	100 %
Pour les 8 Vice- Présidents	100 %

• **PRECISE**: que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

DELIBERATION N°123-2017

<u>OBJET : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE</u>

Monsieur le Président fait part des demandes de subventions complémentaires suivantes dans le cadre du Contrat de Ville :

- <u>Association de gestion du Cratère</u> : 5 000 € pour l'action : « Rêves parties au collège de Bessèges et Saint-Ambroix»
- > Association Cémafor : 2 000 € pour l'action « Gestion coopérative des conflits »

Monsieur le Président propose de surseoir à cette délibération dans l'attente de connaitre les financements des autres partenaires.

DELIBERATION 124-2017

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°02-2017 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le conseil communautaire, après délibération :

- **APPROUVE**: la modification suivante sur le budget principal et sur la section de Fonctionnement et en dépenses :
 - Article 66112 (ICNE): + 3 800 €
 - Article 678 : 3 800 €

Monsieur le Président propose de surseoir à cette délibération compte tenu que la communauté de communes subit un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

DELIBERATION N°125-2017

OBJET: MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et

indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret

N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, ce régime est applicable aux adjoints territoriaux du patrimoine au 01/01/2017,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017 prévoyant l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er janvier 2017 qui constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique du Centre de Gestion du Gard en date du 4 décembre 2015, relatif à la mise en place des critères professionnels, liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Vu l'avis rendu par le Comité Technique du Centre de Gestion relatif à la mise en place du RIFSEEP au 01/01/2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Président précise que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il rappelle que : l'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, que R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP, que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attributions et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire qui est composé de l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) et du C.I.A (complément indemnitaire annuel) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

 DECIDE D'INSTITUER: selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à enveloppe constante.

I. <u>MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)</u>

Article 1. - Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont les suivants : les Rédacteurs Territoriaux, les Animateurs Territoriaux, les Adjoints Administratifs Territoriaux, les Adjoints Territoriaux du Patrimoine, les Adjoints Techniques Territoriaux.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATEGORIE B

Répartition des groupes cadre d'emploi des	de fonction par emploi pour le Rédacteurs Territoriaux	Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou	16 015 €

	animer un ou plusieurs services	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistante de Direction	14 650 €

Répartition des groupes de cadre d'emploi des	de fonction par emploi pour le Animateurs Territoriaux	Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage d'un projet	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage de projets, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements	14 650 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, expertise	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

cadre d'emploi des	de fonction par emploi pour le Adjoints Territoriaux du rimoine	Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé

Groupe 1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, sujétions, qualifications, expertise	11 340 €
Groupe 2	Fonction d'assistant administratif, d'agent d'accueil	10 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi <u>des Adjoints Techniques</u> <u>Territoriaux</u>		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 4. - Ventilation des groupes de fonctions :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement,	Technicité, expertise,	Sujétions particulières ou
de coordination, de	expérience ou qualification	degré d'exposition du
pilotage ou de conception	nécessaires à l'exercice	poste au regard de son
	des fonctions	environnement
		professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des	Valoriser l'acquisition et la	Contraintes particulières
responsabilités plus ou	mobilisation des	liées au poste : physiques,
moins lourdes en matière	compétences plus ou	responsabilités
d'encadrement ou de	moins complexes dans le	prononcées (échanges
coordination d'équipe,	domaine fonctionnel de	fréquents avec des
d'élaboration et de suivi de	référence de l'agent.	partenaires internes ou
dossiers stratégiques ou	(ex : les formations suivies,	externes à l'administration)
bien encore de conduite de	les démarches	lieux d'affectation ou aire
projets	d'approfondissement	géographique d'exercice
	professionnel sur un poste)	des fonctions.

Article 5 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- > en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- > en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 7. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Article 1. - Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont les suivants : les Rédacteurs Territoriaux, les Animateurs Territoriaux, les Adjoints Administratifs

Territoriaux, les Adjoints Territoriaux du Patrimoine, les Adjoints Techniques Territoriaux.

<u>Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :</u>

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistante de Direction	1 995 €

	fonction par emploi pour le imateurs Territoriaux	Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage d'un projet	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage de projets, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements	1 995 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des <u>Adjoints Administratifs Territoriaux</u>		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, expertise	1 260 €

00110			_
Groupe 2	Agent d'exécution, agent	1 200 €	
1000	d'accueil		1

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi <u>des Adjoints Territoriaux du</u> <u>Patrimoine</u>		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, sujétions, qualifications, expertise	1 260 €
Groupe 2	Fonction d'assistant administratif, d'agent d'accueil	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels maxima (plafond)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article 4. - Ventilation des groupes de fonctions :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement,	Technicité, expertise,	Sujétions particulières ou
de coordination, de	expérience ou qualification	degré d'exposition du
pilotage ou de conception	nécessaires à l'exercice	poste au regard de son
	des fonctions	environnement
		professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des	Valoriser l'acquisition et la	Contraintes particulières
responsabilités plus ou	mobilisation des	liées au poste : physiques,
moins lourdes en matière	compétences plus ou	responsabilités
d'encadrement ou de	moins complexes dans le	prononcées (échanges
coordination d'équipe,	domaine fonctionnel de	fréquents avec des
d'élaboration et de suivi de	référence de l'agent.	partenaires internes ou
dossiers stratégiques ou	(ex : les formations suivies,	externes à l'administration)
bien encore de conduite de	les démarches	lieux d'affectation ou aire
projets	d'approfondissement	géographique d'exercice
	professionnel sur un poste)	des fonctions.

<u>Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :</u>

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. ».

Article 6 - Le réexamen du montant du C.I.A:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- > en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 7. - Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N°126-2017

OBJET: ATTRIBUTION DU MARCHE DE:

Lot N° 01: Rotation des bennes de la déchèterie de Bessèges (bois, végétaux, gravats, encombrants et ferraille) et le transport et traitement d'une partie des déchets de ladite déchèterie (encombrants et bois) et la collecte et le transport es casiers (encombrants, ferraille) et le traitement des encombrants du centre

<u>d'enfouissement de Bordezac, afin d'acheminer les matériaux vers les lieux de</u> traitement.

ET:

Lot N° 02 : Exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux, de la plateforme de transfert des déchets verts, de ferrailles et tout venant.

L'exploitation et la valorisation des déchets de l'installation de stockage des déchets inertes Lieudit la Figeyrette 30160 BORDEZAC

Monsieur le Président informe de la procédure mise en œuvre pour les lots suivants :

- Rotation des bennes de la déchèterie de Bessèges (bois, végétaux, gravats, encombrants et ferraille), et le transport et traitement d'une partie des déchets de ladite déchetterie (encombrants et bois) et la collecte et le transport des casiers (encombrants, ferraille) et le traitement des encombrants du centre d'enfouissement de Bordezac, afin d'acheminer les matériaux vers leurs lieux de traitement.
- Exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, de la plateforme de transfert des déchets verts, de ferrailles et tout venant. L'exploitation et la valorisation des déchets de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes. Lieu-dit « la Figeyrette » 30160 Bordezac

La consultation a été passée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert et concerne un marché de prestations de services pour des prestations de collecte sélective. En conformité avec l'article 32.1. de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ce marché contient deux lots :

Au regard du montant estimé supérieur à 209 000 €HT, l'AAPC a été envoyé le 18 juillet 2017 au BOAMP et JOUE. Le DCE a été mis en ligne sur la plateforme « achat public » le même jour. La remise des offres a été fixée au 28 août 2017 à 12H00.

Il a été publié au BOAMP et JOUE le 21 juillet. Le dossier était entièrement dématérialisé et les entreprises pouvaient transmettre leur offre par voie électronique. 1 offre « papier » est parvenue dans les délais pour les deux lots. L'AAPC précité a été publié au BOAMP et JOUE le 23 février. Le dossier était entièrement dématérialisé et les entreprises pouvaient transmettre leur offre par voie électronique.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et expirera le 31 décembre 2018. Monsieur le Président rappelle que l'objectif est de faire coïncider les dates d'achèvement de tous les marchés relatifs aux déchets afin de mettre en œuvre une stratégie globale de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2019.

Les marchés seront traités à prix unitaires pour le lot 1 et un forfait mensuel pour le lot 2

Un seul pli a été réceptionné. L'entreprise SARL JOUVERT a répondu pour les deux lots.

Au regard de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a lors de sa réunion du 11 septembre 2017 propose de retenir les offres ci-dessous comme étant des offres économiquement plus avantageuses :

Lot 1 : - Rotation		Désignation	P.U. € H.T./ rotation
des bennes de la déchèterie de Bessèges (bois,		Collecte et transport des encombrants de la déchèterie	109
végétaux, gravats, encombrants et		Collecte et transport des déchets verts de la déchèterie	109
ferraille), et le transport et traitement	SARL	Collecte et transport des métaux de la déchèterie	109
d'une partie des déchets de ladite	ETS JOUVERT La Thuillère –	Collecte et transport des gravats de la déchèterie	133
déchetterie (encombrants et bois)	mercoirol 30 110 LAVAL	Collecte et Transport des déchets Bois de la déchèterie	109
et la collecte et le transport des casiers	PRADEL RCS Nîmes	Collecte et transport des métaux de l'ISDI	109
(encombrants, ferraille) et le	SIRET 39083811800029	Collecte et transport des encombrants de l'ISDI	109
traitement des	10000011000023	Désignation	P.U. € H.T./ tonne
encombrants du centre		Traitement des encombrants de la déchèterie	128
d'enfouissement de Bordezac, afin	PARTIES AND	Traitement des déchets bois de la déchèterie	61
d'acheminer les matériaux vers leurs lieux de traitement.	18.79.40	Traitement des encombrants de l'ISDI	128
Lot 2 : Exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux , de la plateforme de transfert des déchets verts, de ferrailles et tout venant. L'exploitation et la valorisation des déchets de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes. Lieu-dit « la Figeyrette »30160 Bordezac	SARL ETS JOUVERT La Thuillère – mercoirol 30 110 LAVAL PRADEL RCS Nîmes SIRET 39083811800029	Forfait mensuel proposé par l'entreprise 8 800 € HT	

Ceci exposé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la consultation engagée sous forme d'appel d'offres ouvert

Vu les critères de jugement des offres

Vu l'analyse des offres

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre du 11 septembre 2017

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer les marchés précités et d'autoriser Monsieur le

Président à les signer

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** : Monsieur le Président à signer les marchés et tout autre document se rapportant à la présente délibération comme indiqué ci-dessus.
- **DE DIRE** : que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal.
- DE DONNER: tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mener à bien le dossier.

DELIBERATION N°127-2017 OBJET: MISES EN NON VALEUR

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

• APPROUVE : les mises en non-valeur suivantes :

	MISE EN NON VALEUR			
	BUDGET 81000 CC CEZE CEVENNES			
	LISTE	2649540211		
EXERCICE	REFERENCE PIECE	NOM/PRENOM	MONTANT	
2008	T-71563300011	CHASSE VINCENT	78,50€	
2008	T-71563360011	HOUDAERT WILLIAM	80,50€	
2008	T-71563180011	ROUX GUY	137,50€	
2009	T-71564510011	HOUDAERT WILLIAM	84,50€	
2010	T-71566690011	HOUDAERT WILLIAM	81,00€	
2012	T-74017440011	SWATEK MICHELE	126,00€	
2013	T-74023490011	GIANCANE AURELIE	85,75€	
2013	T-74020930011	RIBES/CHAPUIS	60,00€	
2014	T-74025330011	GIANCANE AURELIE	195,00€	
2014	T-74026150011	RIBES/CHAPUIS PIERRE	60,00€	
	TOTA	L	988,75€	

	MISE EN NON VALEUR				
	BUDGET 81000 CC CEZE CEVENNES				
W 2012	LISTE	2734240511	1880		
EXERCICE	EXERCICE REFERENCE PIECE NOM/PRENOM MONTANT				
2014	74024010011	CHANTE JOSETTE	72,39€		
2013	74021980011	CANNONE DANIELE	124,00€		
2014	74026360011	CANNONE DANIELE	124,00€		
2013	701600000201	ALILI	50,00€		
2014	74022820011	ALILI	195,00€		
2017	214	OZIL PASCALE	200,00€		
2016	246	OZIL PASCALE	200,00€		
2014	74025460011	HEBRARD JOELLE	220,00€		

	TOTAL		1 600,39 €
2013	74023750011	HEBRARD JOELLE	220,00€
2012	74013890011	HEBRARD JOELLE	195,00€

• **PRECISE**: que ces mises en non-valeur feront l'objet d'un mandat à l'article 6542 pour la liste N°2734240511 et à l'article 6541 pour la liste N°2649540211.

DELIBERATION N°128-2017

OBJET: INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COLLEGE DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE DEMISSIONNAIRE

Vu la délibération n°121-2016 du 22 novembre 2016 portant sur la création de l'office de tourisme communautaire avec la désignation des membres titulaires et suppléants du collège des délégués communautaires.

Comme suite à la démission de Madame Annie ALESSO, déléguée communautaire, acceptée par Monsieur le Préfet du Gard, en date du 21 août 2017, il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre titulaire au sein du collège des délégués communautaires.

Monsieur le Président rappelle que conformément aux articles 12 et des statuts, le comité de direction est composé de 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Pour cela, il propose aux membres du conseil communautaire de désigner un nouveau délégué titulaire.

Olivier MARTIN fait acte de candidature

Le conseil communautaire, après délibération :

- DESIGNE: Olivier MARTIN comme délégué titulaire au comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme Cèze Cévennes en remplacement de Mme Annie ALESSO démissionnaire.
- D'ACTER : la nouvelle composition du Comité de Direction telle que proposée ci-dessous :

Titulaires	Suppléants	
Geneviève COSTE	Sylvette MOLIERES	
Olga BOFILL	Sylviane CHANTE-BOIS	
Jacques MOLLE	Bernard PORTALES	
Jérôme BASSIER Jacques SANFILIPPO		
Olivier MARTIN Jean-Pierre DE FARIA		
Jean-François FLANDIN	Josiane ROURE	
Jean-Christophe PAYAN	Mireille DESIRA-NADAL	

DESIGNE : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

<u>DELIBERATION N°129-2017</u> <u>OBJET : LA TAXE DE SEJOUR : TARIFS ANNEE 201</u>8 ET MODALITES

Les dispositions de cette délibération annule et remplace celles de la délibération n°90-2016 en date du 27 septembre 2016.

Mr le Président rappelle au conseil communautaire que la perception de la taxe de séjour est gérée par la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités.

La taxe de séjour permet de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire aux charges entrainées par leur fréquentation. C'est donc un outil de financement du développement touristique.

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Gard portant sur l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 : n°2014-1654 du 29 décembre 2014, Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président propose,

- D'appliquer les mêmes tarifs que 2017, à savoir :
 Taxe de séjour <u>au réel</u> pour tous les types d'hébergement. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.
- De fixer la période des hébergements assujettis du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.
- D'assujettir les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la commune et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées : voir tableau

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	2,80 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,24€	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,24€	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,94€	1,03€

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75€	0,83€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,62 €	0,68€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,55€	0,61 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,55€	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22€

Conformément aux délibérations du CG du Gard des 11 février et 25 juin 2014, instituant une taxe de séjour additionnelle départementale, les barèmes de la taxe décidés par la communauté de communes sont majorés de 10%.

La facture émise par les services de la communauté comprendra la taxe additionnelle. Cette dernière sera reversée au Département par les services de la communauté.

- De définir les exonérations :

Sont exonérés de la taxe les personnes répondants aux critères suivants ;

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

De fixer les dates de recouvrement :

Le recouvrement de la taxe perçue au réel s'effectue en 3 versements :

- Avant le 1^{er} juillet, pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 mai.
- Avant le 1^{er} novembre, pour les taxes collectées du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Avant le 1^{er} février N+1, pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les redevables des établissements concernés ont obligation de percevoir la taxe et de la verser au régisseur des recettes de la communauté de communes (La Trésorerie de Saint-Ambroix).

Ce versement est accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ainsi que de l'état de fréquentation établi au titre de la période de perception.

- De définir qu'en cas de retard de paiement :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

L'article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- non perception de la taxe de séjour

Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif

Absence de reversement de la taxe due

Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront l'objet d'un titre de recettes.

- De définir une taxation d'office :

Conformément à l'article L.2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président de la communauté de communes adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logeur dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser la situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

- De déterminer les obligations de déclaration :

Conformément à l'article Art. L 2333-51, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement ;
- Le nombre de personnes ayant logé ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

De définir les contrôles :

Le président de la communauté de communes et tout agent désigné par lui, peut procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Il peut à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de la taxe.

- De déterminer l'affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté.

De Définir le cadre des contestations et des réclamations :

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Conformément à l'article L. 2333-45, les réclamations sont instruites par les services de la communauté. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié, s'acquitte à titre provisionnel du dit montant, quitte à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

DELIBERATION 130-2017

OBJET: MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA MICRO CRECHE DE BARJAC - ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU LOT N°6 - REVETEMENTS DE SOLS SCELLES – FAÏENCES / SOLS COLLES –

Monsieur le Président informe que dans le cadre de la réalisation de la micro crèche de BARJAC, les marchés ont été notifiés. L'entreprise attributaire lot n°6 Revêtements de Sols Scellés – Faïences / Sols Collés a informé la collectivité de son impossibilité de réaliser ses obligations contractuelles suite à une erreur de prix. Elle a refusé de donner suite à la mise en demeure et donc le marché a dû être résilié par le maître d'ouvrage.

Quatre entreprises avaient répondu lors de la consultation initiale. Par suite, il a été convenu de les consulter sur la base du dossier de consultation initiale.

Un courrier de consultation comprenant le DCE a été adressé le 18 juillet 2017. La date de réception des offres était prévue le 21 août 2017.

Un seul pli est arrivé à la Communauté de Communes. La maîtrise d'œuvre a procédé à son analyse en vertu des critères définis dans le règlement de consultation.

La dépense était estimée à 17 000 € HT.

Suite à cette analyse, Monsieur le Président propose d'attribuer le marché comme suit :

Dénomination	Entreprise retenue	Montant de l'offre en HT
LOT N°06- Revêtements de Sols Scellés – Faïences / Sols Collés	RECOLOR	16 660,00 €

Ceci exposé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la consultation engagée sous forme de procédure adaptée :

Vu les critères de jugement des offres ;

Vu l'analyse des offres remise par la maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer le marché précité et d'autoriser le Président à le signer,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE: selon les conditions ci-dessus l'attribution du lot n° 6 et autorise Monsieur le Président à signer le marché et tout autre document se rapportant à la présente délibération.
- PRECISE : que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2017.
- DONNE : tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier.

Jean-Pierre de FARIA quitte la réunion.

- **DECIDE**: de fixer les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018,
- APPROUVE : les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1er janvier 2018 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	2,80 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,24 €	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,24 €	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,94€	1,03€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75€	0,83€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,62€	0,68€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,55€	0,61 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,55€	0,61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,55€	0,61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22€

• AUTORISE : le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération.

DELIBERATION N°132-2017

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE CINEMA ITINERANT ANNEE 2018

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : une aide financière du Conseil Départemental du Gard d'un montant de 3 000 € pour l'année 2018, pour participer au financement des séances de cinéma itinérant sur le territoire.
- DESIGNE : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°133-2017

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DRAC CONTRAT TERRITOIRE LECTURE ET CONTRAT DE VILLE

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- SOLLICITE: une subvention de la DRAC pour participer au financement des actions portées par la communauté de communes de Cèze Cévennes dans le cadre du contrat territoire lecture et du contrat de ville
- DESIGNE : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°134-2017

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LE CONTRAT DE VILLE

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- SOLLICITE: une subvention de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard pour participer au financement des actions portées par la communauté de communes de Cèze Cévennes dans le cadre du contrat de ville
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°135-2017

OBJET: AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE SAINT-AMBROIX MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE.

Considérant que pour les communautés de communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation,

Considérant l'arrête inter-préfectoral N°20163012-B1-008 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes.

Considérant que la communauté de communes exerce la compétence facultative relative « au développement de l'enseignement musical »,

Considérant que la commune de Saint-Ambroix accepte de mettre à disposition de la communauté de communes de Cèze Cévennes, une partie du local situé 1 rue Neuve à Saint-Ambroix, cadastré Section AB N° 472 pour une surface d'environ 80 m2.

Vu la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint-Ambroix date du 24 avril 2017 et son avenant N°01 en date du 1er juin 2017,

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

 AUTORISE: Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition partielle d'un bâtiment, avec la Mairie de Saint-Ambroix, et tout autre document d'y rapportant.

Pierre GINESTE et Fabrice CHANEL quittent la réunion

DELIBERATION N°117-2017

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT ET DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX DE FORAGE NECESSAIRES A LA SUBSTITUTION DE LA RECHERCHE EN EAU POUR LES COMMUNES DES SAINT-AMBROIX, MOLIERES SUR CEZE, MEYRANNES ET SAINT-VICTOR DE MALCAP

Comme suite au bureau du 12 septembre, Jean-Christophe PAYAN remet à chaque membre présent un document de synthèse des échanges qui ont eu lieu au cours de celui-ci

« Afin de réaliser des prestations techniques pour le compte et à la demande des communes, la régie des eaux de Saint-Ambroix doit faire évoluer ses statuts vers une régie personnalisée. Cette modification ne peut se faire avant le 1^{er} janvier 2019.

Dans la perspective du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la communauté de communes en janvier 2020, qui nécessitera l'évolution de la régie municipale des eaux de Saint-Ambroix en régie intercommunale, est posée la question de l'opportunité d'anticiper ce transfert au 1^{er} janvier 2019.

Il serait alors possible dès 2018 de structurer une réponse aux attentes techniques des communes et la communauté de communes pourrait prétendre à des subventions pour les études relatives à la mutualisation de la recherche en eau pour les communes de Molières sur Cèze, Meyrannes, Saint-Ambroix, Saint-Victor de Malcap.

Dans le cas où le conseil communautaire donnerait un avis favorable à cette démarche d'anticipation la procédure de transfert dans le cadre du droit commun serait engagée. »

Monsieur le Président propose de faire un tour de table pour que les membres présents puissent s'exprimer sur la question.

Il en ressort des avis partagés sur l'anticipation du transfert anticipé de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2019. De ce fait, cette question pourrait faire l'objet d'un nouvel échange et ce tout autant que les communes en prendraient l'initiative

<u>DELIBERATION N°136-2017</u> <u>OBJET : SUBVENTION SOLIDARITE ANTILLES</u> DIVERS

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- DECIDE: de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Fondation de France « Solidarité Antilles » pour venir en aide aux sinistrés touchés par l'ouragan IRMA.
- PRECISE : que cette somme sera prélevée à l'article 6574 du budget principal

Il en ressort des avis partagés sur l'anticipation du transfert anticipé de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2019. De ce fait, cette question pourrait faire l'objet d'un nouvel échange et ce tout autant que les communes en prendraient l'initiative

DELIBERATION N°136-2017 OBJET: SUBVENTION SOLIDARITE ANTILLES DIVERS

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE**: de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Fondation de France « Solidarité Antilles » pour venir en aide aux sinistrés touchés par l'ouragan IRMA.
- PRECISE : que cette somme sera prélevée à l'article 6574 du budget principal.

DIVERS:

Suite à un courrier adressé par Monsieur le Maire de Barjac concernant l'attribution de compensation provisoire attribuée à cette commune, et plus précisément sur le montant de la prestation versé par la CAF pour l'année 2015 pour le centre de loisirs, il est précisé que tous les documents financiers sur les recettes prévisionnelles estimées par la CAF et sur les recettes réellement versées par la CAF, pour l'exercice 2015, ont été remis à Cyril GILLES en fin de séance.

La séance est levée à 21H.

Le Président. Olivier MARTIN.

